



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AFFECTES A LA COMPETENCE EAU POTABLE

ENTRE

METZ METROPOLE, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par le Président de Metz Métropole ou son représentant, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz »

ET

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, 11 rue Teilhard de Chardin, 57050 Metz

Représentée par Madame Rachel BURG, Présidente du SERM, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2025,

Ci-après dénommé « le S.E.R.M. »

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'eau potable conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le territoire métropolitain, la compétence eau potable est notamment portée par le Syndicat des Eaux de la Région Messine (S.E.R.M.).

Le périmètre d'intervention du S.E.R.M. s'étend sur trois intercommunalités différentes, dont l'Eurométropole de Metz au sein de laquelle 17 communes sont desservies (Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Chieulles, Jury, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Woippy, Lorry-lès-Metz et Scy-Chazelles).

Toutefois, au sein de ce périmètre, seule la Ville de Metz est propriétaire de biens liés à la compétence eau potable.

Le passage en Métropole, au 1^{er} janvier 2018, a entraîné de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à l'Eurométropole de Metz, de l'ensemble des biens nécessaires à la compétence transférée situés sur le territoire métropolitain. Aussi, les biens propriétés de la Ville se situant au sein du périmètre de l'Eurométropole sont transférés en pleine propriété au profit de cette dernière. Les autres biens seront, quant à eux, transférés en pleine propriété par la Ville de Metz au profit du S.E.R.M.

Le transfert de propriété de ces biens n'a jusqu'à présent pas été acté, dans la mesure où leur inventaire n'est pas finalisé.

Cependant, dans un premier temps, il a été convenu de transférer uniquement la propriété des parcelles cadastrées section 9 n° 11 et n° 122 sises à Moulins-lès-Metz, correspondantes au terrain d'assiette de l'usine de traitement d'eau potable, conformément à la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 16 juin 2025. Ce transfert anticipé, au profit de Metz Métropole, est lié au souhait du S.E.R.M. de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour un projet photovoltaïque sur ce site.

Afin de permettre la mise à disposition des parcelles précitées, par suite de leur acquisition par Metz Métropole, au bénéfice du S.E.R.M., il est convenu de signer le présent Procès-Verbal.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Eurométropole de Metz met à disposition du S.E.R.M. les biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur son territoire et précisés à l'article 2.

L'Eurométropole de Metz met également à la disposition du S.E.R.M. les biens meubles indissociables des biens immeubles précités et nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation.

Le présent Procès-Verbal a pour objet de dresser l'inventaire de ces biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

L'ensemble des parcelles, avec leurs références cadastrales, comportant des propriétés bâties et non bâties (biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation) ainsi que les biens meubles indissociables de ces derniers au titre de l'exercice de la compétence eau potable (à savoir tout mobilier ou process nécessaire à l'usage du bâtiment et fixé aux sols, plafonds et murs – exemples : armoires électriques, cuves de réactifs, filtres à charbon actif, ...) sont les suivantes :

Désignation	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Usine de traitement des eaux potables	Moulins-lès-Metz	La Noette	9	122	6ha 88a 95ca
Usine de traitement des eaux potables	Moulins-lès-Metz	La Noette	9	11	13a 51ca
					7ha 02a 46ca

ARTICLE 3 : VALEUR DES BIENS

Les biens mis à disposition ont une valeur brute de xxx

Les biens mis à disposition ont une valeur nette comptable de xxx

L'état de l'actif, annexe n° 2, édité au xx/xx/2025, joint au présent procès-verbal, détaille la valeur des immobilisations.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le S.E.R.M., bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Il possède tous pouvoirs de gestion et peut autoriser, le cas échéant, l'occupation des biens remis avec perception des fruits et produits.

Il assure le renouvellement des biens mobiliers liés à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation.

Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Pour les besoins de l'exploitation du service, le S.E.R.M. assure les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, et ce au lieu et place de l'Eurométropole de Metz. Il peut aussi procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la compétence eau potable. Le S.E.R.M. s'engage cependant, avant de procéder aux travaux, à en aviser l'Eurométropole de Metz.

Le S.E.R.M., bénéficiaire de la mise à disposition, est substitué à l'Eurométropole de Metz à partir du 1^{er} janvier 2018 dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence eau potable, notamment les emprunts et les marchés conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La remise des biens affectés à la compétence eau potable a lieu à titre gratuit, compte-tenu de la mission d'intérêt général exercée par le S.E.R.M.

En cas de désaffectation du ou des bien(s) mis à disposition, celle-ci sera constatée par un procès-verbal établi entre les parties. En amont de la restitution du ou des bien(s), la prise en charge des frais afférents (démolition, etc...) sera assurée par le S.E.R.M. Enfin, les parties constateront la bonne restitution des biens via un procès-verbal, à l'issue duquel l'Eurométropole de Metz recouvrira l'ensemble des droits et obligations sur le ou les bien(s) désaffecté(s).

En cas de désaffectation du ou des bien(s) mis à disposition, ou au terme de la présente convention, le ou les bien(s) immobilier(s) sont restitué(s) à l'Eurométropole de Metz pour leur valeur nette comptable, tenant compte des adjonctions/améliorations éventuelles effectuées par le S.E.R.M.

Le S.E.R.M. est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'il a acquis ou renouvelés, à l'exception des biens meubles, susmentionnés et indissociables des biens immeubles liés à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente mise à disposition a une durée illimitée.

La mise à disposition prend également fin en cas de dissolution du S.E.R.M., ou de désaffectation totale et de restitution du ou des bien(s).

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers indissociables par l'Eurométropole de Metz auprès du S.E.R.M. entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence en matière d'eau potable à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente mise à disposition relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE :

- Annexe 1 : Délibération du Bureau métropolitain en date du 16 juin 2025
- Annexe 2 : Etat de l'actif

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le

Pour Metz Métropole

Pour le S.E.R.M.

Pour le Président,
Le Conseiller délégué

Monsieur Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

Madame Rachel BURG
Présidente